Informations de base

2009/0160(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord CE/Iles Féroé: coopération scientifique et technologique, septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) **Subject** 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Féroé (les)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	REUL Herbert (PPE)	29/09/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3074	2011-03-09
Transports, télécommunications et énergie	3001	2010-03-11

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Máire

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/10/2009	Document préparatoire	COM(2009)0566	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
02/07/2010	Publication de la proposition législative	11365/2010	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/2010	Vote en commission		Résumé
09/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0303/2010	
23/11/2010	Décision du Parlement	T7-0413/2010	Résumé

23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
09/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0160(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 186-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/01477

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.283	11/10/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0303/2010	09/11/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0413/2010	23/11/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05475/2010	09/02/2010	Résumé
Document de base législatif	11365/2010	02/07/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2009)0565	22/10/2009	Résumé
Document préparatoire	COM(2009)0566	22/10/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/0218 JO L 093 07.04.2011, p. 0001	Résumé

Accord CE/Iles Féroé: coopération scientifique et technologique, septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)

2009/0160(NLE) - 02/07/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé, associant les Îles Féroé au 7 ème programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord de coopération scientifique et technologique avec les Îles Féroé. L'accord a été signé par les Parties le 3 juin 2010, à Bruxelles, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Il convient en conséquence, d'approuver l'accord, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente décision vise à approuver l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé.

Pour connaître le contenu matériel de l'accord se reporter au résumé du document annexé à la procédure daté du 09/02/2010.

La proposition de décision précise par ailleurs qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la 'Communauté européenne' dans le texte de l'accord devront s'entendre comme faites à l''Union européenne'.

Accord CE/Iles Féroé: coopération scientifique et technologique, septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)

2009/0160(NLE) - 22/10/2009 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté une proposition de décision portant sur la **signature**, au nom de la Communauté européenne, d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les îles Féroé, en vue de les associer au 7ème programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Pour avoir des informations sur le contenu matériel, voir le résumé de la proposition de décision du Conseil relative à la **conclusion** de l'accord.

Accord CE/Iles Féroé: coopération scientifique et technologique, septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)

2009/0160(NLE) - 09/02/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document détaille le contenu de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé, associant les Îles Féroé au 7ème programme-cadre (PC) de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013). Les négociations entre les Parties ont abouti au paraphe de l'accord le 13 juillet 2009. Ce dernier prévoit son application provisoire à compter du **1er janvier 2010**.

Champ d'application et portée de l'accord : l'accord vise à associer les Îles Féroé à l'ensemble des activités prévues au titre du 7ème PC de l'UE. L'accord vise à assurer aux entités juridiques des Îles Féroé les mêmes droits et obligations en matière de participation et de financement que les entités juridiques établies dans les États membres de l'UE.

Il prévoit en particulier le respect d'un certain nombre de principes devant guider la coopération scientifique parmi lesquels :

- le bénéfice mutuel,
- les possibilités d'accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- la non-discrimination,
- la protection efficace de la propriété intellectuelle,
- le partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Il prévoit également le principe de discussions entre les Parties en vue d'élargir, au besoin, les thèmes de coopération en matière de recherche ainsi que des visites et des échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens entre les Parties.

Axes de la coopération: des dispositions sont prévues pour fixer les modalités et les conditions relatives à l'association des Îles Féroé au PC. Les entités juridiques des Îles Féroé pourront ainsi participer aux actions indirectes et aux activités du Centre commun de recherche menées au titre du PC dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques des États membres de l'Union. Des conditions équivalentes sont prévues pour la participation des entités juridiques des États membres aux organismes de recherche des Îles Féroé.

Libre circulation et séjour des chercheurs : des dispositions sont prévues pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies dans le cadre de l'accord, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées pour ces activités. Les parties veilleront en outre à ce qu'aucune taxe ou redevance ne soit imposée lors du transfert, entre l'Union et les Îles Féroé, de fonds qui sont nécessaires aux activités menées dans le cadre de l'accord.

Financement : pour financer sa participation au PC de l'UE à compter de la date d'application de l'accord, les Îles Féroé devront payer une contribution financière annuelle au budget de l'Union durant la période d'exécution du PC. Les règles applicables au calcul et au paiement de la contribution financière des Îles Féroé sont prévues dans une annexe.

Volet institutionnel : l'accord contribuera à structurer et à renforcer la coopération scientifique et technologique entre la CE et les Îles Féroé, notamment dans le cadre des réunions régulières du comité mixte, au cours desquelles des activités de coopération spécifiques pourraient être programmées. Il prévoit en outre que des représentants des Îles Féroé participent en qualité d'observateurs sans droit de vote aux comités du 7ème PC et au conseil d'administration du Centre commun de recherche. Un comité de recherche UE-Îles Féroé est en outre institué dont la tâche est, entre autre, d'assurer, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre de l'accord et d'examiner les moyens d'ouvrir les thèmes de coopération.

Á noter qu'en cas d'adoption par l'UE d'un nouveau PC pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, un nouvel accord pourra être renégocié ou renouvelé aux conditions fixées d'un commun accord.

Annexes : l'accord comporte plusieurs annexes portant respectivement sur :

- les modalités et conditions de la participation des entités juridiques des États membres et des Îles Féroé ;
- les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle ;
- les règles régissant la contribution financière des Îles Féroé au 7ème PC ;
- le contrôle financier des participants féroïens aux programmes communautaires visés par l'accord.

Accord CE/Iles Féroé: coopération scientifique et technologique, septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)

2009/0160(NLE) - 23/11/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé, associant les Îles Féroé au 7ème programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord CE/Iles Féroé: coopération scientifique et technologique, septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)

2009/0160(NLE) - 22/10/2009 - Document préparatoire

OBJECTIF : **conclure** un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les îles Féroé, en vue de les associer au 7ème programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 15 juin 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les îles Féroé, associant ces dernières au 7ème programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Les négociations entre les deux parties se sont achevées et ont abouti à un projet d'accord paraphé le 13 juillet 2009. L'accord est conforme aux directives de négociations formulées par le Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

CONTENU : la proposition vise à **conclure**, au nom de la Communauté, un accord destiné à associer les îles Féroé au 7ème programme-cadre de recherche communautaire.

Le projet d'accord se fonde sur les principes suivants :

- avantage mutuel,
- possibilités d'accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- non-discrimination,
- protection efficace de la propriété intellectuelle,
- partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

L'accord assurerait aux entités juridiques des îles Féroé les mêmes droits et obligations en matière de participation et de financement que les entités juridiques établies dans les États membres de l'UE.

Cadre institutionnel : le projet d'accord contribuera à structurer et à renforcer la coopération scientifique et technologique entre la CE et les îles Féroé, notamment dans le cadre des réunions régulières du comité mixte, au cours desquelles des activités de coopération spécifiques pourraient être programmées. Le projet d'accord prévoit en outre que des représentants des îles Féroé participent en qualité d'observateurs sans droit de vote aux comités du 7ème programme-cadre communautaire et au conseil d'administration du Centre commun de recherche.

Mise en œuvre anticipée : l'accord entrerait en vigueur à la date à laquelle les parties se seraient mutuellement informées, par échange de notes diplomatiques, que les procédures internes nécessaires à cette entrée en vigueur sont achevées. Il resterait applicable pour la durée restant à courir du 7ème programme-cadre communautaire. Dans l'attente, l'accord s'appliquerait provisoirement à partir du **1er janvier 2010**, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Annexes : l'accord comporte plusieurs annexes portant respectivement sur : i) les modalités et conditions de la participation des entités juridiques des États membres et des îles Féroé ; ii) les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle ; iii) les règles régissant la contribution financière des îles Féroé au 7ème programme-cadre communautaire ; iv) le contrôle financier relatif aux participants féroïens aux programmes communautaires visés par l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la conclusion de l'accord impliquerait des dépenses de type uniquement administrative, en vue de gérer l'accord côté communautaire. Le montant envisagé serait de 117.000 EUR/an de 2010 à 2013 (soit un montant total de 468.000 EUR pour la période envisagée).

Accord CE/Iles Féroé: coopération scientifique et technologique, septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)

2009/0160(NLE) - 09/03/2011 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les îles Féroé, en vue de les associer au 7ème programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/218/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l' Union européenne et le gouvernement des Îles Féroé, associant les Îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord de coopération scientifique et technologique avec le gouvernement des îles Féroé associant les Îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

L'accord a été signé par les représentants des parties le 3 juin 2010, à Bruxelles, et a été déclaré d'application provisoire à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il y a maintenant lieu de conclure l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Féroé associant les Îles Féroé au 7ème programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) est approuvé au nom de l'Union européenne.

L'accord se fonde sur les principes suivants :

- avantage mutuel,
- possibilités d'accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- non-discrimination,
- protection efficace de la propriété intellectuelle,
- partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

L'accord assurera aux entités juridiques des îles Féroé les mêmes droits et obligations en matière de participation et de financement que les entités juridiques établies dans les États membres de l'UE.

Il prévoit également le principe de discussions entre les Parties en vue d'élargir, au besoin, les thèmes de coopération en matière de recherche ainsi que des visites et des échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens entre les Parties.

Axes de la coopération: des dispositions sont prévues pour fixer les modalités et les conditions relatives à l'association des Îles Féroé au PC. Les entités juridiques des Îles Féroé pourront ainsi participer aux actions indirectes et aux activités du Centre commun de recherche menées au titre du PC dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques des États membres de l'Union. Des conditions équivalentes sont prévues pour la participation des entités juridiques des États membres aux organismes de recherche des Îles Féroé.

Libre circulation et séjour des chercheurs : des dispositions sont prévues pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies dans le cadre de l'accord, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées pour ces activités. Les parties veilleront en outre à ce qu'aucune taxe ou redevance ne soit imposée lors du transfert, entre l'Union et les Îles Féroé, de fonds qui sont nécessaires aux activités menées dans le cadre de l'accord.

Financement : pour financer sa participation au PC de l'UE à compter de la date d'application de l'accord, les Îles Féroé devront payer une contribution financière annuelle au budget de l'Union durant la période d'exécution du PC. Les règles applicables au calcul et au paiement de la contribution financière des Îles Féroé sont prévues dans une annexe.

Volet institutionnel : l'accord contribuera à structurer et à renforcer la coopération scientifique et technologique entre l'UE et les Îles Féroé, notamment dans le cadre des réunions régulières du comité mixte, au cours desquelles des activités de coopération spécifiques pourraient être programmées. Il prévoit en outre que des représentants des Îles Féroé participent en qualité d'observateurs sans droit de vote aux comités du 7ème PC et au conseil d'administration du Centre commun de recherche. Un comité de recherche UE-Îles Féroé est en outre institué dont la tâche est, entre autre, d'assurer, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre de l'accord et d'examiner les moyens d'ouvrir les thèmes de coopération.

Á noter qu'en cas d'adoption par l'UE d'un nouveau PC pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, un nouvel accord pourra être renégocié ou renouvelé aux conditions fixées d'un commun accord.

Annexes : l'accord comporte plusieurs annexes portant respectivement sur :

- les modalités et conditions de la participation des entités juridiques des États membres et des îles Féroé ;
- les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle ;
- les règles régissant la contribution financière des îles Féroé au 7ème programme-cadre communautaire ;
- le contrôle financier relatif aux participants féroïens aux programmes communautaires visés par l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 9 mars 2011. L'accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties se seront mutuellement informées, par échange de notes diplomatiques, que les procédures internes nécessaires à cette entrée en vigueur sont achevées. Il restera applicable pour la durée restant à courir du 7ème programme-cadre communautaire. Dans l'attente, l'accord s'appliquer provisoirement à partir du 1er janvier 2010.